



VILLE

D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-106 du 7 décembre 2022

OBJET : Mise en œuvre du Compte personnel de formation

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 1er décembre 2022</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>Mme PREVIDI</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2022-106 du 7 décembre 2022

OBJET : Mise en œuvre du Compte personnel de formation

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

Ainsi, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, il est créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation (hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées), ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer d'autres priorités en complément.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.422,

VU l'ordonnance n° 2017 du 19 janvier 2017 relative au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment son article 9,

VU sa délibération du 7 décembre 2022 approuvant le plan de formation 2023 – 2025,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 25 novembre 2022,

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation, préalable nécessaire à l'utilisation du compte personnel d'activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre le Compte personnel de formation (CPF) selon les modalités définies ci-après.

DIT que les demandes de mobilisation du CPF doivent être transmises à l'autorité territoriale avant le 30 septembre pour être prises en compte pendant l'année civile suivante et intégrées au budget prévisionnel.

Elles doivent contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle et motivations
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation.

PRECISE que pour l'année 2023, les demandes pourront être transmises jusqu'au 28 février 2023.

DECIDE de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte personnel de formation (CPF) à 1500 € TTC par action de formation par agent, dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre au budget communal.

DECIDE qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

DECIDE de ne pas prendre en charge, les frais occasionnés par le déplacement et le cas échéant d'hébergement des agents lors de ces formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser l'intégralité des frais engagés par la collectivité.

PRECISE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

DIT que l'autorité territoriale détermine en fonction des actions de formation demandées dans le cadre du CPF, celles pouvant s'exercer en tout ou en partie pendant le temps de travail ; le choix des actions de formation envisagées au titre du CPF est arrêté par convention entre l'agent et l'autorité territoriale et une copie de cette convention est envoyée au CNFPT.

PRECISE que les demandes seront analysées selon les critères suivants :

- L'usure professionnelle,
- Adéquation entre la formation et le projet d'évolution professionnelle,
- Maîtrise des prérequis exigés pour suivre la formation,
- L'ancienneté,
- La maturité du projet,
- L'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers,
- La situation de l'agent : parcours de formation professionnelle continue, niveau de diplôme, nombre de formations déjà suivies.
- Le nombre de demandes de formations au titre du CPF.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal chaque année.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer l'ensemble des documents contractuels relatifs à son exécution.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

